

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE GIRARD S.A.

Zone artisanale Beauregard
Route de Carpentras
84150 Jonquières

Références : D-0164-2026
Code AIOT : 0006400397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement DISTILLERIE GIRARD S.A. implanté Zone artisanale Beauregard Route de Carpentras 84150 Jonquières. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Conjointement l'inspection a porté sur l'identification des potentiels PFAS contenu dans les mousses d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE GIRARD S.A.
- Zone artisanale Beauregard Route de Carpentras 84150 Jonquières
- Code AIOT : 0006400397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie GIRARD élabore et conditionne des spiritueux et alcools de bouche (Pastis, Whisky, Gin, Rhum, Vodka, alcools de fruits) sur la commune de Jonquières.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- REACH
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques ICPE	AP Complémentaire du 21/06/2006, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejets des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 21/06/2006, article 4.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cueries	AP Complémentaire du 21/06/2006, article 7.5	Sans objet
3	Permis feu	AP Complémentaire du 21/06/2006, article 7.3	Sans objet
5	Prélèvements et consommations d'eau	AP Complémentaire du 21/06/2006, article 4.1	Sans objet
6	Interdiction de tous les PFAS	Règlement européen du 02/10/2025, article Entrée 82 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen des activités du site montre la nécessité de faire évoluer le classement du site (tableau des rubriques ICPE) et d'acter la modification dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Pour cela, l'exploitant devra transmettre au travers d'un dossier dit de 'porter à connaissance' la quantité de gaz à effet de serre présents sur le site afin de déterminer le régime de la rubrique ICPE 1185.

Concernant les PFAS et leur présence dans des émulseurs destiné à la formation de mousse d'extinction incendie, le site ne dispose pas de réserve d'émulseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2006, article 1		
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour		
Prescription contrôlée :		
Rubrique	Activité	Régime
1432-2a	Liquides inflammables (stockage) : 694 m3	A
1434-2	Liquides inflammables (Remplissage et distribution) :	A
2253-1	Boissons : 77000 l/j	A
2255-2	Alcools de bouche : Stockage matières premières : 924 m3, Stockage produits finis : 1440 m3	
2920	Réfrigération ou compression : 103 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : 24 kW	D
2910	Combustion : 779 kW	NC
Constats :		
Les rubriques ICPE du site définies par l'arrêté du 21/06/2006 ont été modifiées par les arrêtés		

préfectoraux complémentaires (APC) du 22 février 2013 et du 5 juillet 2017. L'APC du 05/07/2017 a pris en compte la création des rubriques 4000 et le site est donc depuis cette date classé sous la rubrique 4755-2a des alcools de bouche et non plus sous les rubriques 1432-2a et 1434-2 dédiées précédemment aux liquides inflammables et 2255-2 pour les alcools de bouche.

Il avait été relevé lors de l'inspection du 16/11/2022 une erreur d'écriture dans le volume d'activité de la rubrique 4755-2a avec un volume de 440m³ pour le stockage des produits finis au lieu de 1440 m³ dans les deux arrêtés précédents.

Nous avons détaillé les activités du site vis-à-vis des rubriques ICPE :

Rubrique 2253-1 "Boissons" : le site est sous le régime de l'autorisation pour un volume d'activité de 77 m³/j. Sur la base des consommations d'eau rentrant dans la composition des boissons et de manière majorante il a été estimé que le volume d'activité moyen actuellement est de l'ordre de 20 m³/j.

Rubrique 2910 "combustion" : les équipements du site développent une puissance de 80 kW inférieur au régime de la déclaration

Rubrique 2920 "réfrigération ou compression" : La nomenclature ICPE a été modifiée et cette activité est désormais classée sous la rubrique 1185 "gaz à effet de serre" dont le régime applicable dépend de la quantité présente de gaz à effet de serre dans les installations. Cette quantité n'est pas connue à ce jour

Rubrique 2925 " atelier de charge d'accumulateurs" : les équipements du site développent une puissance de 33,45 kW inférieur au régime de la déclaration

Enfin la distillerie Girard dispose d'un entrepôt de stockage de ses produits finis. Sur la base de son état des stocks il a été établi que le volume stocké était le jour de l'inspection au maximum de 2200 m³, inférieur au régime de la déclaration.

Rubrique 4755-2a "Alcools de bouche" : les quantités présentes étaient de 481 m³ pour les matières premières et de 832 m³ pour les produits finis, quantités inférieures aux quantités autorisées.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé lorsque l'exploitant aura communiqué les éléments concernant les quantités de gaz à effet de serre présentes sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra communiquer le volume de gaz à effet de serre présent dans ses installations afin de déterminer le régime de l'établissement au titre de la rubrique ICPE 1185.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cuveries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2006, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de déluge

Prescription contrôlée : ..."de plus chaque cuverie sera équipée d'un dispositif de mesure en continue des vapeurs d'alcool assorti d'un détecteur de flamme. Ce dispositif doit en cas de détection (dépassement d'un seuil pré-établi) pouvoir déclencher automatiquement un déluge d'eau et couper les énergies"
Constats : Lors de l'inspection du 16 novembre 2022 l'exploitant avait transmis des éléments attestant du déclenchement de manière automatique du dispositif de noyage : preuve d'achats et d'installation des capteurs, tests de fonctionnement. Lors de l'inspection du 24/02/2026, il a pu être constaté la présence dans les locaux de la cuverie des capteurs de détection des vapeurs d'alcool, de détection de flamme ainsi que du dispositif de noyage au niveau du quai de chargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Permis feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2006, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Prescription contrôlée : Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou a proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisées sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il était établi un permis feu pour les interventions d'entreprises extérieures. L'exploitant établi au préalable un plan de prévention et délivre des permis feu sur la base de ce plan. L'exploitant a présenté un plan de prévention relatif à l'entretien du groupe froid, plan établi pour l'entreprise Clauger. Ce plan renseigne les items suivants : consignes générales, approvisionnement sur site, circulation, charge ou décharge du fluide frigorigène, vérification du fonctionnement du groupe froid/ test de fuite, analyse du risque lié à la co-activité. Le plan est validé et cosigné par la distillerie Girard et l'entreprise Clauger. A partir de ce plan sont délivrés ponctuellement des permis feu traitant des items suivants : description de l'intervention, lieu, étapes de l'intervention, intervenants, durée, action préalable, mesures de protection, actions de surveillance et alarme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2006, article 4.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : "...Les eaux résiduaires proviennent des sanitaires et des eaux de lavage. Le volume est limité à 370 m ³ /an. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés hormis les dispositions prises à l'égard du risque d'inondation, de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. La convention de raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement communal doit être mise à jour. Une copie de cette convention sera adressée à l'inspection des installations classées..."
Constats : Lors de l'inspection de 2022 il avait été constaté que le volume des rejets en eaux résiduaires était de 876 m ³ annuels au lieu des 370 m ³ annuels autorisés. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance afin d'établir l'impact du rejet sur le milieu. Ce document n'a pas été transmis. Pour l'année 2025 ces rejets ont été estimés à plus de 2200 m ³ , avec cependant des doutes sur cette valeur, le site n'étant pas équipé de compteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra respecter son volume maximal annuel de rejet. Le cas échéant il est demandé de transmettre un dossier de porter à connaissance en vue d'une demande de ré-évaluation de ce débit maximal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2006, article 4.1		
Thème(s) : Risques chroniques, PSH		
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :		
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire
Nappe phréatique	7000 m ³	7M ³ /h
Réseau public	500 m ³	

Constats : L'exploitant souhaite s'engager dans des économies d'eau, pour cela il souhaite se doter d'un plan de sobriété hydrique. Pour son activité l'eau est destinée à entrer comme ingrédient dans les préparations alcoolisées ou à être utilisées pour le nettoyage et les sanitaires. L'exploitant a déjà mis en place des mesures qui auraient permis une économie de 27 % sur la partie procédé. Il a été transmis à l'exploitant les informations nécessaires à la mise en plan de son PSH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de tous les PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 02/10/2025, article Entrée 82 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions régionales, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées à partir du 23 octobre 2030 dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS. [...] 6. les PFAS peuvent être utilisés dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS: a) jusqu'au 23 avril 2027 pour: i) la formation et les essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre les incendies, pour autant que tous les rejets soient contenus; [...] 7. À compter du 23 octobre 2026, l'utilisation des PFAS dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS, conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 6, point c), est soumise aux conditions du présent paragraphe. L'utilisateur: a) veille à ce que les mousses anti-incendie ne soient utilisées que pour les incendies impliquant des liquides inflammables (feux de classe B); [...] c) veille à la collecte séparée des stocks de mousses anti-incendie non utilisées et des déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie, lorsque cela est techniquement et pratiquement possible, et s'assure qu'ils fassent l'objet d'un traitement approprié de manière que la teneur en PFAS soit détruite ou transformée de manière irréversible; [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de système d'extinction par mousse et donc de réserve d'émulseur contenant potentiellement des PFAS. La défense incendie des chais repose sur un dispositif de noyage dont le déclenchement est asservi à un dispositif de mesure des vapeurs d'alcool assorti à un détecteur de flamme.
Type de suites proposées : Sans suite